

CONSEIL COMMUNAL DU 12 MARS 2019

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie-Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Olivier Guichard, Anne De
Vlaminck, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SÉANCE PUBLIQUE

1. Zone de police Semois et Lesse. Présentation
2. Fourniture et pose d'un préau à l'école de Gembes. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
3. Achat de tableaux interactifs. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
4. Fédération Wallonie-Bruxelles. Adhésion à l'accord-cadre pour l'achat de livres par l'administration communale ou par une institution dont la commune est le Pouvoir Organisateur. Décision
5. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse. Lot 6. Non-respect des dispositions du cahier des charges. Indemnité. Décision
6. Conseils cynégétiques. Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines. Candidature. Décision
7. Fourniture et livraison d'une tronçonneuse pour le service voirie. Approbation des conditions. Ratification
8. Opérateur de Transport de Wallonie. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Décision
9. Personnel communal. Recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) à mi-temps avec constitution d'une réserve de recrutement. Conditions. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il propose de passer au premier point de l'ordre du jour afin de libérer le Commissaire-divisionnaire au plus tôt.

1. Zone de police Semois et Lesse. Présentation

Le Président remercie M Vincent Léonard, Commissaire-divisionnaire et chef de corps à la Zone de police Semois et Lesse.

M Léonard présente le fonctionnement de la zone de police et plus particulièrement de la police locale.

La zone de police Semois et Lesse comporte 9 communes et est divisée en deux secteurs (Nord et Sud). Une patrouille d'intervention est prévue par secteur en semaine. Celle-ci est doublée le week-end. La zone de police est traversée par deux voies rapides que sont la E411 et la N89. Ces dernières sont intéressantes pour leur rapidité mais sont également un vecteur de criminalité.

Au niveau du personnel, le tableau organique de la zone prévoit 115 policiers et 19 cadres logistiques. Actuellement, ce cadre n'est pas complet. Un des objectifs du chef de corps est d'essayer de faire plus avec moins et de limiter autant que faire se peut la dotation communale. Actuellement, la zone de police compte 103 OPS, 2 détachés et 18 cadres logistiques. La volonté est de tendre à l'équilibre entre l'efficacité-l'opérationnalité, le budget-les normes et les aspects sociaux du personnel. A la demande du Chef de corps, un audit a été réalisé et la conclusion qui en est sortie est « fonctionnement orienté vers le résultat avec un investissement important dans la mesure et l'évaluation.

Le Chef de corps présente la police de proximité. Celle-ci ne se limite pas aux agents de quartier. La police de proximité est un concept orienté vers la communauté. Il repose sur cinq piliers (orientation externe, travail orienté vers la résolution de problèmes, partenariat, justification, l'implication capable). Ces cinq piliers sont indispensables à la mise en œuvre du Community Policing.

Le Président remercie le Chef de Corps de sa présentation. Il précise que la Zone de police est bien gérée ; seul le fonctionnement de la police de proximité est sujet à question. Le Chef de corps répond que le problème est d'amener les agents de proximité à comprendre la nécessité d'implanter le community policing. Il doit y avoir une prise de conscience. La police de proximité doit bien fonctionner car elle est la première en contact avec la population.

Le Président poursuit la séance et demande que trois points soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance :

- Un point supplémentaire à la demande de Mme De Vlaminck
- Une motion suite à la réunion de la CLE
- Une ordonnance de police

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2019.

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 5 février 2019.

La conseillère Anne de De Vlaminck ne voit pas l'intervention de son groupe en différents endroits. Non pas qu'elle ne soit pas reprise mais il ne ressort pas du procès-verbal ce qui a été dit par les uns et par les autres par rapport aux délibérations.

Elle poursuit ses remarques :

- Page 6 : Le procès-verbal fait état que 'La projection diffusée est, à son avis, plus idéalisée. Leur groupe rejoint l'avis de la majorité'. Le 'son avis' doit être remplacé par 'leur avis'.
- A la même page au deuxième tiret qui portait sur comment opérationnaliser le SDT, la conseillère note qu'il manque un point à la fin de la phrase et qu'elle avait poursuivi son intervention en ajoutant 'et un encadrement suffisant pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région'.
- A la même page, pour la question de la mobilité, la conseillère demande que la phrase soit rédigée comme suit (repris en souligné dans la suite du texte) 'Il s'agit d'une condition sine qua non pour le développement des zones rurales'.
- Page 6, la conseillère demande que le mot « métropoles » soit remplacé par « pôles »
- Page 7, le Président avait rappelé en séance que, quant à la question de l'investissement régional dans les réseaux ferroviaires, cette compétence est fédérale. Mme De Vlaminck souhaite qu'il soit fait mention que « la conseillère rappelle qu'il y a un comité de concertation inter-régional ».
- Toujours dans le point relatif au Schéma de développement du territoire, le procès-verbal reprend 'La conseillère évoque l'avis d'associations telles que Natagora, le MOC'. Mme De Vlaminck demande que le texte soit modifié comme suit 'la conseillère évoque les séances organisées par le SPW et l'Union des Villes et des Communes et les l'avis d'associations telles que Natagora, le MOC ».

Le procès-verbal de la séance du 5 février 2019, ainsi modifié, est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

M Guichard intervient pour le groupe Comm'une Action et questionne le Collège sur le dossier des éoliennes de Paliseul et sur l'avis remis par ce dernier. Le Président répond séance tenante.

Mme De Vlaminck revient sur la question de faire une éolienne citoyenne. Le Président répond sur-le-champ et reprend l'ordre du jour de la séance.

2. Fourniture et pose d'un préau à l'école de Gembes. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'actuellement, en cas de mauvais temps, les récréations sont organisées dans la salle de gymnastique ;

Considérant la demande de la Direction de l'école de Gembes de disposer d'un préau ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-014 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau à l'école communale de Gembes" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Par huit voix pour et une abstention (De Vlaminck),

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau à l'école communale de Gembes", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20180011).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3. Achat de tableaux interactifs. Cahier des charges et conditions du marché.
Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'école communale de Haut-Fays a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Ecole numérique » ;

Considérant qu'à ce titre, elle a reçu un tableau interactif ;

Considérant la demande des enseignants de disposer de deux tableaux interactifs ;

Considérant que la demande a été adressée au Pouvoir organisateur dans le cadre de l'élaboration du budget 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-011 relatif au marché "Achat de tableaux interactifs" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/742-53 (n° de projet 20190007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-011 et le montant estimé du marché "Achat de tableaux interactifs", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/742-53 (n° de projet 20190007).

4. Fédération Wallonie-Bruxelles. Adhésion à l'accord-cadre pour l'achat de livres par l'administration communale ou par une institution dont la commune est le Pouvoir Organisateur. Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accord-cadre relatif à l'achat de livres par l'administration communale ou par une institution dont la commune est le pouvoir organisateur, initié par la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

Attendu que la centrale d'achat mise à disposition permet de passer commande dans une ou plusieurs librairies participant à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) sans autre démarche administrative ;

Considérant la liste des librairies participantes en provinces de Namur et de Luxembourg ;

Considérant qu'en adhérant à l'accord-cadre, la Commune remplit ses obligations légales en matière de marché public pour l'acquisition de livres ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de livres par l'administration communale ou par une institution dont la commune est le pouvoir organisateur, initié par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

5. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse. Lot 6. Non-respect des dispositions du cahier des charges. Indemnité. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;

Considérant l'adjudication par soumission du 14 avril 2011 ;

Considérant que M. Piron a été déclaré adjudicataire pour le lot 6 ;

Considérant le bail signé entre les parties ;

Considérant le rapport du Département Nature et Forêt du 6 novembre 2018 lequel fait suite au rapport de M P. Gille, Brigadier forestier au Cantonnement de Libin ;

Considérant que le cahier des charges prévoit que pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus ;

Considérant que le cahier des charges de location du droit de chasse prévoit en son article 39 une indemnité de 1.250 € pour tout manquement constaté ;

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer l'indemnité telle que prévue au cahier des charges et de réclamer aux titulaires du droit de chasse le montant de 1.250 € pour infraction aux dispositions du cahier des charges.

6. Conseils cynégétiques. Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines. Candidature. Décision

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et Commune de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par le Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant les deux conseils cynégétique actifs sur le territoire de la Commune de Daverdisse, à savoir le CC Our et le CC Haute-Lesse ;

Considérant que les candidatures doivent être déposées auprès de l'UVCW pour le 18 mars 2019 au plus tard;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire;

Vu l'importance de la chasse pour notre commune ;

Vu l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de ce Conseil cynégétique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner, pour les conseils cynégétiques de l'Our et de la Haute-Lesse, Monsieur Jean-Claude Vincent, Echevin des forêts, qui sera tenu :

- De déposer sa candidature pour le Conseil cynégétique qui le concerne, dans les délais donnés, soit avant le 18 mars 2019 ;
- De participer activement aux réunions du Conseil cynégétique, tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope ;
- De s'engager à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, pour disposition.

7. Fourniture et livraison d'une tronçonneuse pour le service voirie. Approbation des conditions. Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2019 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Fourniture et livraison d'une tronçonneuse pour le service voirie" ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2019-015 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190003) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 20 février 2019 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Fourniture et livraison d'une tronçonneuse pour le service voirie".

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190003).

8. Opérateur de Transport de Wallonie. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Décision

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'Opérateur de Transport de Wallonie à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT ;

Considérant que les détenteurs de parts de l'OTW sont invités à participer aux Assemblées générales en mandant une personne physique à cet effet ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant M. Emmanuel Léonard en qualité de représentant de la Commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du la SRWT ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant M Emmanuel Léonard en qualité de représentant de la Commune de Daverdisse aux Assemblées générales du TEC ;

A l'unanimité,

DESIGNE M Emmanuel Léonard en qualité de représentant de la Commune de Daverdisse aux Assemblée générale de l'OTW.

9. Personnel communal. Recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) à mi-temps avec constitution d'une réserve de recrutement. Conditions. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en sa séance du 17 mai 2011 et approuvé par les autorités de tutelle;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse modifié par le Conseil communal en date du 5 novembre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2015 ;

Considérant la lettre de démission de Madame Anne Fiche reçue à l'administration le 17 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2016 désignant Madame Valérie Colleaux en qualité d'auxiliaire professionnelle à raison de 19 heures par semaine, pour assurer l'entretien de l'école de Gembes, de la maison communale dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 3 ans, prenant cours le 05 juillet 2016 ;

Considérant que le contrat de travail prend fin le 4 juillet 2019 ;

Considérant que certains membres du personnel en charge du nettoyage des bâtiments arrivent prochainement à l'âge de la pension ;

Considérant de prévoir leur remplacement

Considérant par ailleurs que la constitution d'une réserve de recrutement est à envisager afin d'éviter des démarches administratives lourdes alors que l'urgence est rencontrée pour des raisons indépendantes de la volonté communale ;

Considérant que la réserve de recrutement aurait une durée de 2 ans à dater de la désignation par le Conseil communal;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant que l'avis des différents syndicats a été sollicité en date du 25 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 27 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 7 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 25 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 27 février 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) à mi-temps (m/f) (échelle E1) contractuel(le) sous statut APE à durée indéterminée avec constitution

d'une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Auxiliaire professionnel (m/f) mi-temps

Art. 2.: d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- Conditions générales
 - Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou disposer d'un permis de travail ;
 - Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
 - Jouir des droits civils et politiques ;
 - Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel
 - Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;
 - Etre obligatoirement en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service
- Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste
Connaissance (savoir) – L'auxiliaire professionnel doit connaître - l'institution communale et son fonctionnement - la langue française orale - procédures spécifiques au poste
Aptitudes (savoir-faire) – L'auxiliaire professionnel doit être capable de (d') - Détenir et maîtriser les compétences théoriques et pratiques requises. - Lire des notices d'entretien et de sécurité et les appliquer - Travailler méthodiquement, de manière précise et rigoureuse, accomplir un travail de qualité. - Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés. - Respecter les horaires convenus. - Se tenir informé de l'évolution du métier
Attitudes (savoir-être) – L'auxiliaire professionnel doit faire preuve de (d') - professionnalisme et exemplarité - organisation, méthode et rigueur

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- pro-activité (initiative, dynamisme, curiosité)- devoir de réserve, discrétion, confidentialité- ponctualité, politesse, respect |
|--|

Art. 4 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Copie de l'acte de naissance

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 5: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- Une épreuve orale consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé (20 points)

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points.

Art 6 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le responsable d'une Entreprise de Titres Service
- La Directrice générale
- Le Bourgmestre de la Commune
- La Présidente du CPAS

Les organisations syndicales peuvent désigner un observateur aux épreuves.

10. Politique énergétique. Plan d'action en matière d'énergie. Plan canicule. Décision

Le Président invite la conseillère communale Anne De Vlaminck à présenter le point supplémentaire qu'elle a sollicité. Il demande en préambule que le document soit transmis à l'administration en word ou sous format éditable pour la facilité de la rédaction du procès-verbal. La conseillère fait état que les épisodes de grande chaleur et de sécheresse vont intervenir de plus en plus souvent. Commun'Action propose de s'y préparer le mieux possible. La commune a établi un plan d'actions pour l'énergie durable (PAED). Ce plan a été établi dans le cadre de la Convention des Maires. Celle-ci est une initiative européenne demandant aux « maires » (en France), les bourgmestres (en Belgique) ou encore les « mayors » (pays anglo-saxons) à s'engager volontairement pour le climat. Le PAED de la commune de Daverdisse a été établi avec les objectifs 2020 de la Convention des Maires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation d'énergie et de l'augmentation de la production des

énergies renouvelables. Ce PAED devra être adopté pour aller vers nouveaux objectifs à réaliser de 2030. Il s'agit toujours de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation d'énergie et de l'augmentation de la production des énergies renouvelables, avec, en plus, l'établissement d'un plan d'adaptation aux changements climatiques. « Adaptation » parce qu'il ne fait plus de doute qu'il faut maintenant s'adapter au mieux aux changements climatiques à défaut d'avoir su maintenir l'augmentation moyenne de la température de la Terre à moins de 1°C. Le plan canicule proposé par le groupe politique s'inscrit pleinement dans ce plan d'adaptation aux changements climatiques. Il s'inscrit aussi pour certaines actions dans le PAED. Les fortes chaleurs et les canicules (qui sont plusieurs jours consécutifs de fortes chaleurs) vont de pair avec un surcroît de mortalité et de morbidité (accidents vasculaires et problèmes de ce type).

Sont concernés la population (notamment les personnes âgées), les agriculteurs (accès à l'eau pour le bétail et les cultures), les forestiers et chasseurs (accès à l'eau pour les animaux/gibier de la forêt), les écoles. Le plan canicule pourrait être mis en œuvre d'une part par le CPAS et d'autre part par la commune. Les actions proposées pour le CPAS seraient : lister les personnes âgées isolées (mise à jour le cas échéant du listing « boîtes jaunes), s'assurer que quelqu'un les visite les jours de canicule ou les jours au-delà d'une certaine température, s'assurer que les jours de canicule ces personnes ont de l'eau à portée de main, réaliser du matériel de sensibilisation (par exemple sous forme de deux sets de table) pour ces personnes à risques : « comment bien s'hydrater »; « trucs pour ne pas avoir trop chaud », prévoir un toute-boîte avec les recommandations d'usage (s'hydrater régulièrement, ne pas travailler physiquement pendant les heures les plus chaudes, diverses recommandations pour se rafraîchir, par exemple, si on a trop chaud la nuit, mettre un linge humide sur le front, ou carrément un essuie sur son corps; le jour, comment ne pas laisser entrer la chaleur ; la nuit, ouvrir les fenêtres et faire si possible un courant d'air; etc), ... Les actions proposées par le groupe pour la commune seraient : inciter tous les ménages à avoir une citerne à eau de pluie (via une prime et les demandes de permis d'urbanisme), programme d'isolation/ventilation des maisons (contre le froid et contre la chaleur), information /sensibilisation notamment via toute-boîte sur comment économiser l'eau (par exemple, recueillir l'eau de rinçage des légumes pour arroser quelques plantes au jardin etc), optimiser l'exploitation des eaux de source (agriculture, forêt), créer des micro-barrages sur les ruisseaux avec le cas échéant, étangs de dérivation pour collecter l'eau et la garder le plus longtemps possible au printemps et été, construire des réservoirs communaux, interdire l'imperméabilisation des devant de porte et cours et jardins, mobiliser tous les acteurs pour planter des haies notamment en bordure des champs et prairies, ...

Le Président remercie la conseillère communale pour sa présentation. Il rappelle que la Commune a décroché une aide de l'APERe pour le projet Implement. La Commune ne devra adapter le plan existant mais bien adopter un nouveau plan en collaboration avec la Province du Luxembourg et sur base du travail réalisé avec l'APERe. En ce qui concerne la nouvelle Convention des Maires, celle-ci devra être approuvée en son temps par le Conseil communal. A ce jour, elle n'a pas encore été transmise à l'administration communale. La conseillère répond que le document est disponible sur le site de la

Convention des Maires. Le Président l'informe qu'en plus d'adopter la convention, un encodage sur un portail informatique dédié à cet effet doit être réalisé avec l'aide de la Province. M Conrotte reviendra vers la Commune en son temps.

Le Président informe la conseillère qu'il existe au niveau de la Région un Plan « vague de chaleur et pics d'ozone » pour lequel une procédure informelle existe et est déjà appliqué au sein de la Commune et du CPAS.

Il passe la parole à Marie-Noëlle Nicolas en sa qualité de Présidente du CPAS. La Présidente du CPAS informe la conseillère communale que toute une série de mesures sont adoptées par les assistantes sociales lors des périodes de forte chaleur. Le CPAS dispose par ailleurs de la liste des personnes âgées suite au projet Senior Focus. Ce travail est réalisé en partenariat avec les services extérieurs tels que la CSD, les aides familiales de l'ADMR, les infirmières. Il est en effet difficile voire impossible pour les assistantes sociales de se rendre personnellement au domicile des personnes âgées et isolées qui sont d'environ 120 personnes pour la Commune de Daverdisse. Elle rappelle également que dans des petits villages comme ceux que compte la Commune de Daverdisse, les personnes âgées ne sont pas vraiment isolées. Dans une grande majorité des cas, un voisin vient s'enquérir de la santé de la personne isolée. Pour la question de la réalisation du matériel de sensibilisation, la Présidente rappelle que de nombreux médias (télévision, radio, presse écrite) rappellent les mesures à prendre en cas de forte chaleur. Le CPAS pourrait diffuser du matériel de sensibilisation/des recommandations qui serait mis à sa disposition par la Région wallonne ou d'autres services.

Patricia Poncin, Echevine en charge des affaires sociales, rappelle que le public cible du CPAS et de l'échevinat des affaires social n'est pas identique. L'échevinat s'adresse à tout public confondu et non pas seulement aux personnes précarisées. La politique des affaires sociales est une politique transversale. A Daverdisse, la politique des aînés a été déléguée par la Commune au CPAS. Le CPAS est une entité subordonnée mais la Commune ne peut lui donner des ordres. Le Président note que le groupe Commun'Action a deux représentants au Conseil de l'Action sociale. C'est au sein de cet organe que la proposition aurait dû être débattue pour le volet se rapportant au CPAS.

Le Président propose de modifier en ce sens la délibération proposée par la conseillère communale sachant par ailleurs que la Commune peut seulement suggérer et non pas imposer.

Emmanuel Léonard, Echevin en charge des bâtiments communaux, de l'urbanisme et du développement durable, revient sur la question des citernes à eaux de pluie. Le Collège est tout à fait conscient de la nécessité d'inciter la population à placer des citernes et à valoriser l'eau de pluie. La commune ne peut cependant octroyer des primes pour tous les investissements consentis sachant par ailleurs qu'il n'est pas toujours techniquement possible d'équiper les habitations (place, coût, ...). La commune peut cependant continuer à en faire la promotion. Pour la conseillère communale, la question doit se poser dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme. Dans ce cadre, la commune devrait inciter le demandeur, voire imposer.

L'Echevin poursuit sur la question de sensibilisation du public à la nécessité d'économiser l'eau. La Commune peut publier des articles sur le site internet communal ou dans le bulletin communal pour autant que ceux-ci lui soient transmis. Il rappelle par ailleurs que certains organismes en assurent déjà la communication.

Jean-Claude Vincent, Echevin en charge de l'environnement, revient sur l'optimisation de l'exploitation des eaux de sources. Il demande à la conseillère communale de plus amples explications. Plusieurs sources sont présentes sur le territoire communal, notamment en forêt ou dans les prairies. Il faudra désigner un auteur de projet pour voir comment la commune pourrait optimiser ces eaux de sources. L'Echevin rappelle que le réseau d'eau a été remis à la SWDE en 2006. Les sources telles qu'évoquées sont souvent sur du domaine privé sur lequel la commune ne peut légalement intervenir. Il note par ailleurs que les prises d'eau sont soumises une législation très contraignante et des dossiers techniques complexes.

Anne De Vlaminck propose de faire une déviation de source qui pourrait aider les agriculteurs. Le Président note que ce sujet est plutôt à porter au niveau du GAL qu'au niveau communal. Il rappelle par ailleurs que la Commune ne peut pas favoriser l'un ou l'autre exploitant.

La conseillère communale note qu'il existe sur le territoire communal, notamment dans les forêts, des parcelles où il y a de l'eau. Pour celle-ci, il faudrait construire des réservoirs qui seraient utilisés par le DNF ou les chasseurs notamment pour abreuver le gibier. Le Président rappelle que les aménagements cynégétiques ne sont pas à charge du propriétaire mais du locataire.

L'Echevin en charge de l'urbanisme revient sur la demande d'interdire l'imperméabilisation des devants de porte et cours et jardins. La Commune ne peut interdire aux propriétaires d'aménager leurs cours et jardins. Elle peut veiller à empêcher le ruissellement vers l'égouttage et y réserver une attention particulière lors des demandes de permis d'urbanisme mais tout aménagement ne requiert pas de permis. Enfin, en ce qui concerne la plantation des haies, le Collège communal rappelle y être plus qu'attentif vu d'une part que les dossiers de travaux de voiries forestières incluent la plantation de haies et d'autre part les travaux de plantation réalisés à la Briqueterie et à l'ancien terrain du ski. Pour les agriculteurs, les actions doivent être envisagées au niveau du GAL.

Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2015 approuvant la résolution d'adhésion de la Commune de Daverdisse à la Convention des Maires, initiative de la Communauté Européenne prise en 2008, visant plusieurs objectifs stratégiques tels que la réduction de la dépendance du territoire européen vis-à-vis des énergies fossiles, qui dans l'ensemble, font l'objet d'importations massives et la préservation tant que possible de la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui sur Terre ;
Considérant que la Convention des Maires s'adresse aux collectivités locales en Europe désireuses de s'engager dans la lutte contre les changements climatiques et la transition énergétique par :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre dont le CO2

- La réduction de manière significative de la consommation d'énergie sur son territoire
- La production en quantités significatives d'énergie sur base des ressources renouvelables de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2016 adoptant le plan d'action en matière d'énergie durable (PAED) avec les objectifs de la Convention des Maires pour 2020 ;

Considérant le projet H2020 Implement dont l'objectif est l'amélioration de la qualité et la concrétisation du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat à travers l'expérimentation de l'outil de certification European Energy Award ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2018 décidant d'approuver la convention entre l'APERe et la commune de Daverdisse relative au projet H2020 Implement ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'objectif d'une réduction de 40% des émissions de CO₂ est visé ;

Considérant que sur base du travail réalisé, sera soumis au Conseil communal un nouveau PAED, lequel devrait prendre en compte les objectifs de la Convention des Maires pour 2030 soit, par rapport à une année de référence :

- Une réduction des émissions de CO₂ de 40 % sur son territoire,
- Une réduction de la consommation énergétique de 27 % sur son territoire.
- Une production d'énergie grâce aux énergies renouvelables de 27 % de la consommation
- Etablir une étude de vulnérabilité de son territoire aux effets du changement climatique, ainsi qu'un plan d'adaptation aux effets du changement climatique ;

Attendu que la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie vise pour 2050 à:

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous ;

Considérant que du fait des changements climatiques, des périodes de canicules seront de plus en plus fréquentes dans les années à venir;

Considérant qu'un plan canicule a toute sa place dans un plan d'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que lors des canicules, une augmentation du taux de mortalité et du taux de morbidité sont observés ;

Considérant le plan « Vague de chaleur et pics d'ozone » mis en place par la Région wallonne ;

Considérant les outils mis à dispositions des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un plan canicule pourrait être mis en œuvre d'une part par le CPAS et d'autre part par la commune ;

Considérant qu'un plan canicule à Daverdisse pourrait comprendre les actions suivantes:

a) CPAS:

- lister les personnes âgées isolées (mise à jour le cas échéant du listing « boîtes jaunes);
- s'assurer que quelqu'un les visite les jours de canicule ou les jours au-delà d'une certaine température en tenant compte des partenariats existants;
- s'assurer que les jours de canicule ces personnes ont de l'eau à portée de main;
- diffuser du matériel de sensibilisation mis à disposition pour les personnes à risques : « comment bien s'hydrater »; « trucs pour ne pas avoir trop chaud » ;
- prévoir un toute-boîte avec les recommandations d'usage:
 - s'hydrater régulièrement;
 - ne pas travailler physiquement pendant les heures les plus chaudes ;
 - diverses recommandations comme, par exemple, si on a trop chaud la nuit, mettre un linge humide sur le front, ou carrément un essuie sur son corps; le jour, comment ne pas laisser entrer la chaleur ; la nuit, ouvrir les fenêtres et faire si possible un courant d'air; etc.
- ...

b) commune :

- inciter tous les ménages à avoir une citerne à eau de pluie (via une prime et les demandes de permis d'urbanisme);
- programme d'isolation/ventilation des maisons (contre le froid et contre la chaleur) ;
- information /sensibilisation (notamment via toute-boîte) sur comment économiser l'eau
- optimiser l'exploitation des eaux de source (agriculture, forêt) ;
- créer des micro-barrages sur les ruisseaux avec le cas échéant, étangs de dérivation pour collecter l'eau et la garder le plus longtemps possible au printemps et été sous réserve de faisabilité légale (ex : autorisation pour les prises d'eau, ...)
- construire des réservoirs communaux;
- veiller à l'empêchement des ruissellements des devant de porte et cours et jardins vers le réseau d'égouttage;
- mobiliser tous les acteurs pour planter des haies notamment en bordure des champs et prairies ;
- ...

À l'unanimité,

SUGGERE à Madame NICOLAS, Présidente du CPAS, d'examiner avec le personnel du CPAS comment formaliser un plan canicule de façon à protéger tant que possible la population, en particulier les personnes les plus fragilisées comme les personnes âgées, isolées et les malades.

INVITE le Collège communal à intégrer dans le Programme Stratégique transversal, avec tous les acteurs, un plan canicule visant économiser et à optimiser les ressources en eau du territoire, avec notamment : diminution de la consommation, plantation de haies, citernes à eau de pluie, ...

11. Motion relative aux provinces. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avant-projet élaboré par le Gouvernement wallon en vue de transférer plusieurs compétences provinciales à l'Administration wallonne, fixant comme échéance le 01.01.2021 ;

Que cet avant-projet a été adopté le 30.11.2018, et annonçait des concertations bien nécessaires ;

Qu'il s'agit de redessiner le paysage institutionnel intra-wallon ;

Considérant que les provinces constituent la meilleure fondation pour construire la supra-communalité au départ de leur territoire (supra-communalité ascendante) ;

Considérant que les conseils provinciaux sont élus démocratiquement et constituent par conséquent des interlocuteurs hautement légitimes ;

Vu l'avis particulièrement pertinent émis par le Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie lors de sa réunion du 15 janvier 2019 ;

Vu les répercussions potentiellement négatives des décisions en projet pour les finances communales ;

Vu l'absence de garantie quant au maintien des actions actuellement déployées par les provinces, et leur souplesse d'adaptation dans le cadre d'un dialogue de proximité entre pouvoirs locaux vivant des problématiques similaires ;

Vu les services nombreux rendus par la Province de Luxembourg ;

Vu l'implication et le caractère fédérateur de la Province, tant lors de la création que dans le fonctionnement des intercommunales présentes sur un territoire unanimement accepté quant à son périmètre ;

Vu le danger résidant dans la possibilité que semble vouloir se donner la Wallonie de régender, voire de dépouiller les pouvoirs locaux ;

Vu la haute pertinence du principe de subsidiarité, tant en termes de démocratie que d'efficacité ;

Vu l'impréparation régionale en la matière, traduite par le fait qu'elle ne peut s'en référer qu'à l'étude du Professeur BEHRENDT, à laquelle elle n'a nullement participé ;

Vu l'absence d'une étude similaire et d'une réflexion d'initiative régionale ;

A l'unanimité,

RAPPELLE au Gouvernement wallon que les institutions provinciales étant élues démocratiquement, elles constituent le niveau pertinent de l'organisation de la supra-communalité.

DEMANDE au Gouvernement wallon :

- d'engager une concertation de fond avec les provinces, avec l'objectif le maintien réel et garanti des actions provinciales actuelles, tant au profit des citoyens que des pouvoirs locaux ;
- de respecter au maximum le principe de subsidiarité dans cette réflexion ;
- de n'avoir pour seul fil conducteur dans sa réflexion que l'apport démontré d'une plus-value réelle à toute réforme et surtout à toute centralisation de l'exercice des actuelles compétences provinciales ;
- une analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences ;
- de veiller de manière documentée aux intérêts des villes et communes dans le cadre des relations de proximité que les provinces entretiennent avec elles.

La présente motion sera transmise au Gouvernement wallon, aux Collèges provinciaux wallons pour adoption par un maximum, voire toutes les communes du Luxembourg.

12. Ordonnance de police. Affichage électoral. Décision

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales.

Il est également interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ;
- du samedi 25 mai 2019 à 20 heures au dimanche 26 mai à 15 heures.

Article 4. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 5. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 6. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 7. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 8. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Semois et Lesse de Bertrix ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 9. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 23h00 et invite le public à quitter la salle.